

Luisant, le 31 août 2023

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/ flash n°2023-8
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



LES PRINCIPALES MESURES EN LIEN AVEC LA REFORME DES RETRAITES POUR LES PENSIONS PRENANT EFFET A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

- LE RELÈVEMENT PROGRESSIF DE L'ÂGE MINIMAL LEGAL DE DÉPART A LA RETRAITE
- L'ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DURÉE D'ASSURANCE REQUISE
- LA MODIFICATION DE L'ÂGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE et INCIDENCES DU RELÈVEMENT DE L'ÂGE LEGAL DE DÉPART SUR LA SURCOTE et CRÉATION D'UNE SURCOTE ANTICIPÉE DU FAIT DE LA NAISSANCE OU L'ÉDUCATION DES ENFANTS
- L'ÉVOLUTION DE CERTAINS DISPOSITIFS DE DÉPARTS ANTICIPÉS
- LA RETRAITE PROGRESSIVE
- LA LIMITE D'ÂGE ET LE MAINTIEN EN FONCTION
- LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La présente circulaire vous présente les principales mesures introduites par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dont la plupart des dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

À ce jour, la plupart des décrets d'application sont parus pour en assurer la mise en œuvre.

I – LE RELÈVEMENT PROGRESSIF DE L'ÂGE LEGAL DE DÉPART A LA RETRAITE

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, qui avait été porté, par la réforme de 2010, de manière progressive de 60 ans à 62 ans pour les assurés nés à partir de 1955, est, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} septembre 2023, désormais fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, le relèvement de 62 ans à 64 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire et de 57 ans à 59 ans pour les agents relevant de la catégorie active intervient également de manière progressive entre 2023 à 2030, à raison de 3 mois par génération, selon des modalités fixées par décrets.

Relèvement progressif de l'âge légal de départ des agents relevant de la catégorie sédentaire

Par exemple : Après la réforme, un agent né en 1963 ne pourra partir qu'à compter de ses 62 ans 9 mois au lieu de 62 ans avant la réforme.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement progressif de l'âge légal des agents relevant de la catégorie active :

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1972 ne pourra partir qu'à compter de ses 52 ans 6 mois au lieu de 52 ans avant la réforme.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Relèvement progressif de l'âge légal des agents relevant de la catégorie insalubre (super-active) :

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1973 ne pourra partir qu'à compter de ses 52 ans 9 mois au lieu de 52 ans avant la réforme.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans

Relèvement progressif de l'âge légal des fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n° 2010-751 *

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1964 ne pourra partir qu'à compter de ses 60 ans 6 mois au lieu de 60 ans avant la réforme.

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

*Ce sont les fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie B qui ont opté pour l'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois classés en catégorie A qui ont perdu définitivement la possibilité de conserver le bénéfice de services accomplis précédemment dans des emplois de catégorie active notamment pour une liquidation anticipée de pension. Toutefois, ils conserveraient un âge d'ouverture du droit à pension à 60 ans.


II – L'ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DUREE D'ASSURANCE REQUISE

Depuis la réforme de 2004, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite au taux plein et la durée de services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite ont été relevées progressivement, à raison d'un trimestre tous les 3 ans, de 167 trimestres pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958 à 172 trimestres (43 ans) pour la génération 1973.

A compter du 1^{er} septembre 2023, la mise en œuvre de l'augmentation de ces durées d'assurance et services est accélérée au rythme d'un trimestre supplémentaire par an.

Cette mesure qui prend effet pour les pensions liquidées à partir du 1er septembre 2023, s'applique pour la catégorie sédentaire, aux assurés **nés à compter du 1er septembre 1961**, pour atteindre la condition de **172 trimestres** dès la génération **1965**.

Elle concerne les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire, nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1964**, pour ceux bénéficiant de la **catégorie active, nés entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1969**, et pour les fonctionnaires remplissant les conditions pour un départ à la retraite au titre de la **catégorie super-active, nés entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1974**.

 **Compte tenu des conséquences des mesures de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de la révision du calendrier d'évolution des durées d'assurance, les assurés qui ont demandé une pension avant le 1er septembre 2023 et dont la pension est liquidée après le 31 août 2023 peuvent en demander l'annulation. Pour bénéficier de cette disposition, la demande d'annulation de la pension ou de la demande de pension doit être adressée aux organismes concernés depuis le 5 juin 2023 et au plus tard le 31 octobre 2023.**

Relèvement progressif de la durée d'assurance des agents relevant de la **catégorie sédentaire**

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1963 devra comptabiliser 170 trimestres de durée d'assurance au lieu de 168 trimestres avant la réforme.

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Relèvement progressif de la durée d'assurance des agents relevant de la **catégorie active**

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1970 devra comptabiliser 172 trimestres de durée d'assurance au lieu de 170 trimestres avant la réforme.

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Relèvement progressif de la durée d'assurance des agents relevant de la catégorie insalubre (super-active)

Par exemple : après la réforme, un agent né en 1976 devra comptabiliser 172 trimestres de durée d'assurance au lieu de 170 trimestres avant la réforme.

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1971	168	168	1976	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1971	168	169	1977	170	172
1972	169	169	1978	171	172
1973	169	170	1979	171	172
1974	169	171	1980	171	172
1975	170	172	1981	172	172

Relèvement progressif de la durée d'assurance - Dérogations

Un calendrier particulier est également prévu pour les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'une liquidation de leur pension avant leurs 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active), remplissent les conditions de départ au titre de : l'invalidité, carrière longue, fonctionnaire handicapé, enfant invalide, agent invalide et conjoint invalide.

Pour ceux pouvant liquider leur pension à compter du 1er septembre 2023

- le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé en fonction de la date d'ouverture du droit

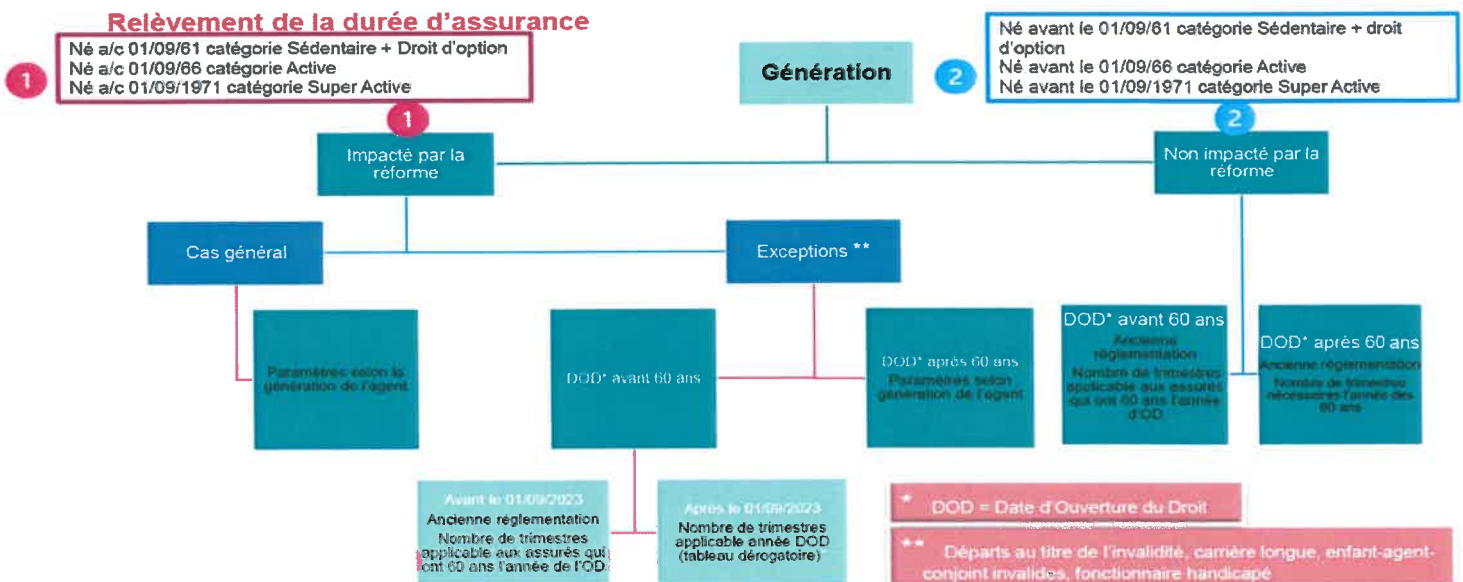
Pour ceux ayant un droit ouvert avant le 1^{er} septembre 2023

- la règle applicable reste celle de la loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023

Tableau dérogatoire : Droit ouvert à compter du 1er septembre 2023 et avant 60 ans (ou avant l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

Relèvement de la durée d'assurance



Exemples

Je suis un agent de catégorie sédentaire, né le 1 mars 1965. Je ne remplis pas les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé. Quel est mon âge légal ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ?

Je suis né en 1965 et relève de la catégorie sédentaire donc je suis concerné par la réforme. Je ne remplis pas les conditions d'un départ anticipé. Mon âge de départ est donc de 63 ans et 3 mois. Ma DA de référence est donc celle applicable à la génération 1965 soit 172 T

Je suis un agent de catégorie sédentaire né en octobre 1961, mon droit est ouvert le 1^{er} novembre 2020 au titre de parent d'enfant invalide et je pars le 1^{er} octobre 2023. Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ?

Je suis un agent catégorie sédentaire né en octobre 1961 donc je suis concerné par la réforme. J'ai un droit au départ anticipé ouvert le 1^{er} novembre 2020 soit avant mes 60 ans. J'entre donc dans le dispositif dérogatoire. Toutefois, mon droit étant ouvert avant le 01/09/2023, ma DA reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation cad nb de trimestre applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'ouverture de mon droit (en 2020) soit 167 T

III - MODIFICATION DE L'AGE D'ANNULATION DE LA DÉCOTE ET INCIDENCES DU RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART SUR LA SURCOTE ET CREATION D'UNE SURCOTE ANTICIPEE DU FAIT DE LA NAISSANCE OU L'EDUCATION DES ENFANTS





1. Modification de l'âge d'annulation de la décôte

Rappel du principe : Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximal de la pension, un coefficient de minoration appelé (« décôte ») s'applique au montant de la pension. Aucune décôte ne s'applique toutefois aux fonctionnaires ayant atteint « l'âge d'annulation de la décôte ».

Désormais, l'âge d'annulation de la décôte n'est plus fixé par référence à la limite d'âge (comme c'était le cas avant la réforme), mais par référence à l'âge légal de départ à la retraite et donc au motif du départ.



Ainsi, pour les assurés qui ne justifient pas d'un nombre de trimestres de durée d'assurance égal à celui requis pour leur génération (172 trimestres ou 43 ans à partir de la génération 1965), **l'annulation de la décôte est donc fixé comme suit** :

 Départ au titre de Catégorie sédentaire	 Départ au titre de Droit d'option	 Départ au titre de Catégorie active	 Départ au titre de Catégorie insalubre
67 ans	65 ans	62 ans *	57 ans *

* Ainsi, un fonctionnaire remplissant les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active aura un âge d'annulation de la décôte à 62 ans (ou 57 ans pour la catégorie super active), même s'il termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire.

Exemples

Je suis un agent né en janvier 1967, 17 ans de services actifs à mon âge légal et je termine en catégorie sédentaire. Quand puis je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme
- Je peux donc partir dès 57 ans et 6 mois
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T (nouvelle réglementation)
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc ma limite d'âge est de 67 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié au motif de mon ouverture du droit catégorie active) donc il est de 62 ans

Je suis un agent né en janvier 1967, 17 ans de services actifs en 2026. Quand puis je partir au plus tôt ? Combien me faut-il de T pour obtenir une pension à taux plein ? Quelle est ma limite d'âge et mon âge d'annulation de la décote ?

- Je suis né en 1967 et remplis les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, je suis donc concerné par la réforme
- Je peux partir à compter de 2026 lorsque j'aurai atteint mes 17 ans de services actifs
- Ma DA de référence est déterminée en fonction de ma génération soit 169 T même si mon droit n'est pas ouvert à l'âge légal catégorie active applicable à ma génération.
- Je termine ma carrière sur un emploi relevant de la catégorie active donc ma limite d'âge est de 62 ans
- Mon âge d'annulation de la décote est lié à mon motif d'ouverture du droit (catégorie active) donc il est de 62 ans

Un actif qui n'aura pas suffisamment cotisé au cours de sa carrière pourra toujours partir en retraite à cet âge, sans subir de décote sur sa pension. Toutefois, cela ne signifie pas que sa pension sera complète, puisqu'elle sera calculée au prorata de ses trimestres acquis.

2. Relèvement de l'âge légal de départ sur l'âge de bénéfice de la surcôte

Rappel du principe : Lorsque la durée d'assurance est supérieure au nombre de trimestres exigé pour obtenir le pourcentage maximal de la pension et que le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à pension, un coefficient de majoration (« surcote ») s'applique au montant de la pension.

Désormais, pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, l'âge légal de bénéfice de la surcote est le suivant :

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
1961	1966	1971	1963		
1962	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

3. Création d'une surcôte anticipée du fait de la naissance ou l'éducation des enfants

La réforme de 2023 crée une surcôte au bénéfice de certains fonctionnaires afin d'atténuer les effets de la réforme pour les mères de famille. En effet, ces dernières, sous l'effet des majorations de durée d'assurance au titre de la maternité et de l'éducation des enfants, pourront atteindre les 43 annuités avant l'âge de 64 ans et cotiseraient « à perte » jusqu'à cet âge. La réforme ouvre donc un droit à surcote sans devoir attendre d'atteindre l'âge légal de 64 ans.

Cette surcote s'applique aux fonctionnaires qui bénéficient d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification accordée :

- A. Au titre de l'interruption ou la réduction de leur activité pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004 ou un enfant élevé au moins neuf ans avant son 21ème anniversaire et dont la prise en charge a débuté avant le 1er janvier 2004.
- B. Aux femmes fonctionnaires ayant accouché d'un enfant au cours de leurs années d'études et qui ont été recrutées dans la fonction publique dans le délai de deux ans suivant l'obtention du diplôme nécessaire au concours,
- C. Aux femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, pour chacun de leur enfant né à compter du 1er janvier 2001,
- D. Au titre de l'éducation à domicile d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

Un décret doit venir déterminer les conditions d'application de ces dispositions aux assurées affiliées à plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires d'assurance vieillesse.

IV – L'EVOLUTION DE CERTAINS DISPOSITIFS DE DÉPARTS ANTICIPÉS

Rappel du principe : *Si les droits à la retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL sont ouverts à partir de l'âge légal déterminé en fonction de la catégorie de l'emploi occupé (sédentaire, actif ou super-actif), un départ à la retraite avant cet âge ou sans conditions d'âge est possible, sous certaines conditions, pour des motifs qui peuvent être liés à l'état de santé, à une carrière longue ou à la situation familiale.*

Pour tenir compte des effets du recul de l'âge légal de départ sur certaines situations, la réforme de 2023 modifie les conditions requises pour bénéficier des dispositifs de départ anticipé existants pour les carrières longues et pour les agents en situation de handicap.

1. Les départs anticipés au titre des carrières longues

En application des dispositions réglementaire, un départ anticipé est possible si les 2 conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Une condition d'âge :

Départ possible à	Avoir cotisé 5 trimestres (ou 4 trimestres si l'agent est né entre octobre et décembre)
58 ans	Avant l'année des 16 ans
60 ans	Avant l'année des 18 ans
62 ans	Avant l'année des 20 ans
63 ans	Avant l'année des 21 ans

➤ Une condition de durée d'assurance cotisée :

La durée d'assurance cotisée est déterminée en fonction de la durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein.

Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit aux :

- Trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L.173-7 modifié et article L.351-14-1-IV)
- Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA)

 Trimestres AVA + AVPF = 4 trimestres maximum

Ces nouvelles conditions sont mises en œuvre progressivement pour les fonctionnaires nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969, compte tenu des évolutions liées à l'âge légal et aux durées d'assurance comme suit :

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	23 ans	172

Exemples

Sur RGPU, la carrière d'un agent fait apparaître les trimestres suivants :
 - 12 trimestres au titre de l'AVPF
 - 10 trimestres au titre de l'apprentissage
 - 4T au titre de l'AVA
 Combien retient-on de trimestres en DAC ?

➤ 10 trimestres pour l'apprentissage et 4 trimestres au global au titre de l'AVA et de l'AVPF

Agent né le 2/09/1963.
 Il justifie de 4T d'apprentissage en 1979 puis de 3T d'activité en 1983. Remplit-il la condition de début d'activité ? Si oui, à quel âge au plus tôt peut-il partir et quelle est la DAC requise ?

➤ Comme l'agent est né avant le 1^{er} octobre, il doit comptabiliser au minimum 5 trimestres avant l'un des âges de début d'activité.

➤ Il ne totalise que 4 trimestres avant ses 16 ans, il ne peut donc pas bénéficier d'un départ à 58 ans. Par contre, il pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car il comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans.

➤ Sa DAC requise sera de 170T (durée requise pour sa génération et son âge de départ)

Agent né le 2/09/1963.
 Il justifie de 7T en 1983 et de 168T en DAC avant le 1/09/2023. Il souhaite partir au 1/10/2023. Son droit est-il ouvert à cette date et quels sont les paramètres de calcul ? A-t-il une décote ?

Possibilité pour l'agent de demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 01/09/23. Son droit est ouvert (maintien du nombre de trimestres de DAC ancienne réglementation). Toutefois, la pension est calculée sur les 170T requis (nouveaux paramètres).
 Pas d'application de la décote

ATTENTION : Il existe cependant UNE CLAUSE DE SAUVEGARDE, accordée sur demande pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

Elle permet à un fonctionnaire de conserver, **sur sa demande, le droit au départ anticipé carrière longue** sous certaines conditions.

Dans ce cas **le nombre de trimestres requis sera celui exigé avant la réforme.**

Exemple : un fonctionnaire est né en **mai 1963**, devrait donc totaliser **170 trimestres** pour prétendre au départ carrière longue (conformément à la nouvelle réglementation). **En demandant la clause de sauvegarde**, il conserve le droit au départ avec les **168 trimestres** qu'il avait **acquis au 31 août 2023.**

L'agent devra **faire la demande auprès de son employeur** qui la **transmettra avec les pièces justificatives** ainsi qu'un **commentaire sur le dossier de liquidation** sur la plateforme **PEP's.**

L'agent ne pourra pas bénéficier du montant garanti puisqu'il ne totalisera en principe pas le nombre de trimestres requis pour sa génération.

Pour remplir la condition de durée d'assurance nécessaire pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, sont réputées avoir donné lieu à cotisations, et sont donc prises en compte dans la limite de 4 trimestres pour chacune des périodes et sur l'ensemble de la carrière, les périodes de services militaires, de congés maladie statutaires.....

POUR QUI ?

Fonctionnaires nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023 (ancienne réglementation) c'est-à-dire le nombre de trimestres de DA cotisée exigé pour l'ouverture du droit et le cas échéant l'âge de départ.

ATTENTION :

La clause de sauvegarde ne concerne que les conditions d'ouverture du droit.

La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation mais ne sera pas soumise à décote.

2. Les départs anticipés au titre des fonctionnaires en situation de handicap

Un dispositif permet un départ avant l'âge légal, à partir de 55 ans, pour les fonctionnaires handicapés qui justifient d'un nombre de trimestres, variable en fonction de l'âge de départ, de durées d'assurances validées et cotisées, dans une période où ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %.

Après la réforme 2023

Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans

Suppression de la condition de durée d'assurance
Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure

Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Les périodes d'apprentissage sont dorénavant également prises en compte en durée d'assurance cotisée, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour compléter, à raison de 4 trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

Tableau des âges de départ et de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Date de départ en retraite	Nombre de trimestres devant avoir été cotisés alors que l'agent était atteint d'une incapacité au moins égale à 50% :
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans	71
Entre le 1 ^{er} janvier 1963 et le 31 décembre 1964	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
Entre le 1 ^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969	58 ans	80
	59 ans	70
	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
Entre le 1 ^{er} janvier 1965 et le 31 décembre 1966	58 ans	79
	59 ans	69
	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
Entre le 1 ^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972	58 ans	81
	59 ans	71
	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
A partir du 1 ^{er} janvier 1973	58 ans	82
	59 ans	72

Par exemple : après la réforme, un fonctionnaire handicapé né en 1963 devra comptabiliser au moins 80 trimestres de durée d'assurance cotisée dans une période où il était atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % à ses 58 ans, s'il souhaite faire valoir ses droits à la retraite à ce titre.

V – MISE EN PLACE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES AGENTS CNRACL

Le dispositif de retraite progressive n'était jusqu'à présent que les salariés du privé et que les fonctionnaires titulaires et les contractuels relevant de l'IRCANTEC.

A compter du 1er septembre 2023, la réforme de 2023 prévoit l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires titulaires relevant de CNRACL selon les mêmes règles que pour les agents relevant de l'IRCANTEC. Par dérogation, les demandes de bénéfice d'une pension partielle peuvent être présentées à compter du 12 août 2023.

La retraite progressive est un dispositif qui permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une fraction de leur pension de retraite tout en continuant d'exercer à titre exclusif leur activité à temps partiel et en continuant à cotiser pour leur future pension complète.

Ce dispositif bénéficie également aux fonctionnaires CNRACL qui exercent à titre exclusif sur un ou plusieurs emplois à temps non complet (ceux ayant durée hebdomadaire de service au moins égal à 28h tous emplois publics confondus), si leur durée totale de travail n'excède pas 90 % de la durée annuelle du travail dans la fonction publique (1607 heures). Dans ce cas la condition de temps partiel n'est pas requise.

Elle est accessible à partir de 2 ans avant l'âge minimum de départ en retraite (entre 62 et 64 ans suivant l'année de naissance).

➤ Les conditions à remplir pour obtenir le bénéfice de la retraite progressive :

1. Avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive définit comme suit :

Age minimum pour demander la retraite progressive

Par exemple : Un agent né en 1965 pourra solliciter une retraite progressive à compter de ses 61 ans 3 mois

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Pour un agent né **avant le 31 décembre 1962 inclus**, il remplira de fait la condition d'âge **dès l'entrée en vigueur du dispositif au 1er septembre 2023**.

2. Avoir validé au moins 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus ;
3. Bénéficier d'une autorisation de temps partiel dont la quotité doit être au minimum de 50 % et au maximum de 90 %, ou exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée totale de travail n'excède pas 90 % de la durée annuelle du travail dans la fonction publique ;
4. Avoir liquidé provisoirement l'ensemble de ses pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire. Ces pensions se verront appliquer la même fraction de pension que celle retenue pour sa pension progressive ;

A NOTER : Les actifs et super-actifs peuvent bénéficier de ce dispositif dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de départ à la retraite de droit commun de leur génération moins 2 ans.

ATTENTION : Un agent n'a pas accès à la retraite progressive s'il a opté pour un départ anticipé avant l'atteinte de l'âge plancher requis et s'il exerce une autre activité professionnelle en plus de votre activité principale.

➤ Dates d'effet et de versement de la pension partielle

Le fonctionnaire doit préciser dans sa demande, la date d'effet souhaitée de la pension partielle. Celle-ci peut être antérieure à la date de la demande. Par dérogation, la date d'effet souhaitée de la pension partielle peut être fixée entre le 1er septembre 2023 et la date de la demande lorsque celle-ci a été formulée avant le 31 décembre 2023.

L'employeur transmet à la CNRACL le dossier afférent à la demande d'attribution de pension et, sauf pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet, l'autorisation de temps partiel.

ATTENTION : L'employeur devra informer la CNRACL de l'absence de renouvellement, de la suppression, de la suspension ou de la modification de l'autorisation de temps partiel.

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions pour en bénéficier sont réunies, sauf si ces conditions sont réunies le premier jour du mois.

Elle est mise en paiement dans le mois qui suit la notification de sa concession.

➤ Comment sera calculée la pension partielle ?

La pension partielle sera calculée et liquidée sur la base des **droits acquis à sa date d'effet**, en fonction de **la quotité non travaillée** (exemple : si le temps partiel est de 60 %, l'agent percevra une pension partielle égale à 40 %).

Les agents pourront ultérieurement et dans les conditions définies par son employeur dans le cadre des demandes de temps partiel **demandeur la modification de cette quotité**. Le montant de la pension partielle sera modifié en conséquence. La modification du coefficient correspondant à la quotité non travaillée prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail. Si cette quotité évolue le premier jour du mois, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

➤ Comment sera calculée la pension complète ?

Le versement de la pension partielle **prend fin à titre définitif** :

- Lorsque la pension complète prend effet ,
- Lorsque le fonctionnaire prend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet,
- Pour les fonctionnaires à temps non complet, lorsque la condition de durée de travail exigée n'est plus remplie.

Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas mentionnés ci-dessus, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier.

La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies. Si la perte des conditions intervient le premier jour du mois, la suspension prend effet ce même jour.

Hormis les hypothèses mentionnées ci-dessus, le dispositif de retraite progressive n'est pas limité dans le temps. **Il prend fin au plus tard lorsque la limite d'âge afférente à l'emploi occupé est atteinte.**

La liquidation de la pension complète prend en compte les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et le montant de la pension initiale.

La pension définitive complète inclut donc, au titre des périodes prises en compte dans la liquidation et la durée d'assurance, les services accomplis pendant la retraite progressive, augmentés le cas échéant des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance.

VI - LA LIMITE D'ÂGE ET LE MAINTIEN EN FONCTION SANS CONDITIONS

1. La limite d'âge

La réforme de 2023 ne modifie pas la limite d'âge, mais elle apporte une nouvelle exception à la règle relative à la limite d'âge applicable à compter du 14 juin 2023.

Désormais, le fonctionnaire occupant un emploi **relevant de la catégorie sédentaire** et auquel s'applique la **limite d'âge de 67 ans** peut être **maintenu en fonctions**, sans radiation des cadres préalable, **sans conditions jusqu'à 70 ans**. Ce maintien en fonction intervient cependant sur **autorisation de l'employeur**. Le refus doit être motivé.

				
La limite d'âge	Catégorie sédentaire	Droit d'option	Catégorie active	Catégorie insalubre
	67 ans	67 ans *	62 ans	62 ans

Les services accomplis durant ce maintien en fonction seront pris en compte dans la constitution du droit, en liquidation, dans le calcul du minimum garanti et dans le calcul de la durée d'assurance.

Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.

Cependant, le bénéfice cumulé du maintien en fonctions jusqu'à 70 ans et des dispositifs de recul de la limite d'âge pour charges familiales et de prolongation d'activité pour carrière incomplète ne peut conduire l'agent à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter sur notre site internet www.cdg28.fr notre fiche thématique dédiée à la limite d'âge : <http://documents.cdg28.fr/Fiches%20thematiques/%E2%80%A2%20Retraite/fiche-thematique-limite-d-age-dans-la-fonction-publique-territoriale.pdf>.

2. Les règles du cumul emploi-retraite

Une fois toutes ses pensions liquidées, un agent public peut reprendre une activité professionnelle. Dans le public, l'agent pourra poursuivre son activité jusqu'à la limite d'âge (67 ans pour la catégorie sédentaire, 62 ans pour la catégorie active), sauf s'il est recruté en qualité de vacataire. Aucune limite d'âge n'est fixée pour travailler dans le secteur privé. **La réforme de 2023 n'a pas modifié les conditions de cumul entre une pension CNRACL et des revenus tirés d'une activité professionnelle.**

En principe, la poursuite ou la reprise d'activité n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse. Cependant la réforme de 2023 permet, à compter du 1er septembre 2023, à certains agents retraités qui reprennent une activité d'acquérir de nouveaux droits à pension.

Ainsi, à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite, il sera possible, sous certaines conditions, de demander une 'seconde pension' calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.

Cette possibilité est **ouverte à 2 catégories d'agents** :

- **aux assurés remplissant les conditions permettant un cumul intégral de leur pension avec une rémunération avec des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt 6 mois après la liquidation de la pension**
- **aux assurés qui demandent à bénéficier d'une fraction de pension dans le cadre du dispositif de retraite progressive.**

Pour les retraités CNRACL qui peuvent bénéficier d'un cumul intégral, les nouveaux droits seront sans incidences sur le montant de la pension de vieillesse résultant de la première pension.

La nouvelle pension résultant de l'exercice d'une activité professionnelle faisant suite à la liquidation de la première pension, bénéficiera du taux plein ou du pourcentage maximum.

Seules seront retenues les périodes d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, à l'exclusion de celles correspondant au rachat de périodes d'études. Aucune majoration, aucun supplément ni aucun accessoire ne peut être octroyé au titre de cette nouvelle pension et de la pension de droit dérivé qui en est issue.

Le montant de la nouvelle pension liquidée ne pourra dépasser un plafond annuel correspondant à 5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 2199.60 euros en 2023).

Après la liquidation d'une seconde pension de vieillesse, aucun droit ne pourra être acquis dans un régime de retraite.

Quelle est la différence entre le cumul emploi-retraite intégral et le cumul emploi-retraite plafonné ?

Le cumul emploi-retraite intégral concerne les agents qui ont pris leur **retraite à taux plein**.

Ils peuvent ensuite cumuler sans aucune limitation tout type de revenu, quelle qu'en soit l'origine, avec leurs pensions de retraité.

Pour les agents qui liquideront leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 et qui bénéficieront de ce cumul emploi-retraite intégral, les nouveaux revenus d'activité générés dans le cadre du cumul intégral permettront d'accumuler de nouveaux droits à la retraite.

Le cumul emploi-retraite plafonné concerne les agents qui n'ont pas pris leur retraite à taux plein. Leurs revenus d'activité seront alors **soumis** à un **plafond**. Une fois ce plafond atteint, leur pension de retraite sera réduite en proportion. La pension sera rétablie dès lors que les agents auront cessé de travailler.

Pour les agents qui liquideront leur retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 et qui bénéficieront de ce cumul emploi-retraite plafonné, les cotisations de retraite qu'ils s'acquitteront sur leurs revenus d'activité ne leur permettront pas d'accumuler de nouveaux droits à la retraite, sauf s'ils sont partis à la retraite avant 2015.

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter sur notre site internet www.cdg28.fr notre fiche thématique dédiée à la limite d'âge : <http://documents.cdg28.fr/Fiches%20thematiques/%E2%80%A2%20Retraite/fiche-thematique-limite-d-age-dans-la-fonction-publique-territoriale.pdf>.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président

Bertrand MASSOT